

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-09-02

Société SOUTHFORK CITY

Entrepôt couvert non frigorifique sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse et le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté abrogé le 17 avril 2017) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (arrêté publié au journal officiel le 16 avril 2017 et entrant en vigueur le 17 avril 2017) ;

VU la demande présentée le 26 décembre 2016, et complétée le 17 mars 2017 et le 11 avril 2017, par la société SOUTHFORK CITY pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert non frigorifique de stockage de produits manufacturés (rubriques n°1510-2, n°1530-2, n°1532-2, n°2662-2, n°2663-1-b et n°2663-2-b de la nomenclature des installations classées) situé sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, dans la ZAC des Chesnes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 susvisés, dont l'aménagement des prescriptions n'est pas sollicité ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site, du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis du maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER du 3 février 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 11 avril 2017, précisant que le dossier peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-04-24 du 27 avril 2017, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SOUTHFORK CITY ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pour recueillir les observations du public du 29 mai 2017 au 27 juin 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, du 29 mai 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de SATOLAS-ET-BONCE, du 23 juin 2017 ;

VU la lettre du 4 juillet 2017 et le dossier de modifications, présentés par la société SOUTHFORK CITY, le 10 juillet 2017, afin d'intégrer à son projet les évolutions réglementaires introduites suite à la parution du nouvel arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui abroge, à compter du 17 avril 2017, l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé (prescriptions générales pour la rubrique n°1510 soumise à enregistrement) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, en vigueur depuis le 17 avril 2017, remplace d'une part l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et d'autre part, prévoit que les installations soumises à la rubrique n°1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE, sont entièrement régies par cet arrêté du 11 avril 2017, les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur étant alors pas applicables ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet présenté par la société SOUTHFORK CITY doit respecter les prescriptions de ce seul arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que la société SOUTHFORK CITY a demandé, par correspondance du 4 juillet 2017 susvisée, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, que son installation soit considérée comme existante, le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement étant antérieur au 1^{er} juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dispose que pour les installations existantes, l'annexe V (*dispositions applicables aux installations existantes soumises à enregistrement*) définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II (*prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*) ;

CONSIDERANT, toutefois, que le point III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoit que l'exploitant peut choisir de substituer certaines dispositions de cette annexe V par les dispositions correspondantes mentionnées à l'annexe II et que la société SOUTHFORK CITY a notamment sollicité, par correspondance du 4 juillet 2017 susvisée, le remplacement des dispositions de l'article 4 (dispositions constructives) et de l'article 5 (désenfumage) de l'annexe V par celles de l'annexe II ;

CONSIDERANT par conséquent, que le projet doit respecter les dispositions :

- de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé à l'exception de ses articles 3.2, 3.3, 6 et 7 ;
- des articles 3.2, 3.3, 6 et 7 du point III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

CONSIDERANT que la société SOUTHFORK CITY a apporté les éléments nécessaires permettant de démontrer la conformité de son projet aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de ces dispositions permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que le projet et le site d'implantation ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage d'activités économiques ou industrielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société SOUTHFORK CITY (siège social : 30 rue de la gare – 38460 TREPT), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 26 décembre 2016 et complétée le 17 mars 2017, le 11 avril 2017 et le 10 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, dans la zone d'activité des Chesnes, sur les parcelles cadastrées section CH n° 380 et n° 386.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Volume *	Classement **
1510-2	Entrepôt couvert	205 020 m ³ (27 018 t de matières combustibles)	E
1530-2	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	40 000 m ³	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	40 000 m ³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	30 000 m ³	E
2663-1-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé	30 000 m ³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	70 000 m ³	E

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.

** Classement : E = enregistrement.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Section CH – parcelles n° 380 et n° 386 (43 449 m ²)	ZAC des Chesnes

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 26 décembre 2016 et complétée le 17 mars 2017, le 11 avril 2017 et le 10 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 susvisé.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables - arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les dispositions :
 - de l'annexe II de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017 à l'exception de ses articles 3.2, 3.3, 6 et 7 ;
 - des articles 3.2, 3.3, 6 et 7 du point III de l'annexe V de cet arrêté ministériel du 11 avril 2017.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site pris en compte dans la demande d'enregistrement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques ou industrielles.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2°. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour du Pin, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOUTHFORK CITY et dont copie sera adressée au sous-préfet de Vienne et aux maires de GRENAY et SATOLAS-ET-BONCE.

Fait à Grenoble, le 7 septembre 2017

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Signé Violaine DEMARET